




Informations de base	
<p>2021/0340(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Polluants organiques persistants</p> <p>Modification Règlement egulation (EU) 2019/1021 2018/0070(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022</p>	





Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		HOJSÍK Martin (Renew)	15/12/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive CLUNE Deirdre (EPP) ARENA Maria (S&D) RIPA Manuela (Greens /EFA) VONDRA Alexandr (ECR) HAZEKAMP Anja (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		SINKEVIUS Virginijus	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
28/10/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0656 	Résumé
10/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/03/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
06/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0092/2022	Résumé
02/05/2022	Débat en plénière	CRE link	
03/05/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0130/2022	Résumé
03/05/2022	Résultat du vote au parlement		
03/05/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
12/07/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE734.320 GEDA/A/(2022)004940	
04/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0342/2022	Résumé
04/10/2022	Résultat du vote au parlement		
24/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/11/2022	Signature de l'acte final		
09/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0340(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement egulation (EU) 2019/1021 2018/0070(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/07538

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE703.218	09/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.599	09/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0092/2022	06/04/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0130/2022	03/05/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.320	20/06/2022	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0342/2022	04/10/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004940	29/06/2022		
Projet d'acte final	00039/2022/LEX	23/11/2022		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0299 	28/10/2021		
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0300	28/10/2021		
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0301 	28/10/2021		
Document de base législatif	COM(2021)0656 	28/10/2021	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0379 	28/10/2021		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)623	07/12/2022		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5605/2021	08/12/2021	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TOLLERET Irène	08/06/2022	Chanel Limited

Acte final	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32022R2400R(03) JO L 163 29.06.2023, p. 0104	
Rectificatif à l'acte final 32022R2400R(01) JO L 328 22.12.2022, p. 0169	
Règlement 2022/2400 JO L 317 09.12.2022, p. 0024	Résumé

Polluants organiques persistants

2021/0340(COD) - 06/04/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Martin HOJSÍK (Renew Europe, SK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants.

Pour rappel, la Commission européenne a proposé de réviser les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 (règlement POP) pour s'assurer de leur alignement avec les obligations internationales, notamment la Convention de Stockholm dont l'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Les POP faisant partie des substances chimiques les plus dangereuses au monde et étant liés à des impacts irréversibles sur la santé publique et l'environnement, la Convention de Stockholm exige des Parties qu'elles interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer à la fois la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, ainsi que l'importation et l'exportation de ces substances.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Le rapport souligne qu'afin d'éviter le mélange de déchets contaminés avec d'autres déchets ou matières et d'assurer une meilleure traçabilité et un traitement efficace des déchets contenant des polluants organiques persistants, il est nécessaire d'éviter toute incohérence entre les dispositions relatives aux déchets contenant des polluants organiques persistants initialement énoncées dans le règlement (CE) n° 850/2004, désormais abrogé par le règlement (UE) 2019/1021, et ceux exposés par la suite.

La Commission devrait donc évaluer s'il convient de reconnaître que les déchets qui contiennent des polluants organiques persistants dépassant les limites de concentration spécifiées à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 doivent être classés comme dangereux et présenter, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la directive 2009/98/CE relative aux déchets ou la décision 2014/955/UE, ou les deux, en conséquence.

Limites de concentration

Les valeurs proposées par les députés aux annexes IV respectives (relatives à la gestion des déchets des POP) devraient permettre non seulement une meilleure mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, mais elles garantiront également une meilleure harmonisation entre le règlement POP et les objectifs du pacte vert pour l'Europe, en particulier les ambitions en faveur d'un environnement exempt de substances toxiques et d'une économie véritablement circulaire.

Pour la somme des concentrations de tétrabromodiphényléther, de pentabromodiphényléther, d'hexabromodiphényléther, d'heptabromodiphényléther et de décabromodiphényléther, les députés proposent une limite de **200 mg/kg**. La Commission réexaminera cette limite de concentration et, le cas échéant, adoptera une proposition législative visant à abaisser cette valeur au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Pour les paraffines chlorées à chaîne courte, les députés proposent une limite de **420 mg/kg**.

Pour l'Hexabromocyclododécane, les députés proposent une limite de **200 mg/kg**, avec une limitation supplémentaire à 100 mg/kg dans cinq ans.

Pour les Dibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF) et biphényles polychlorés de type dioxine (dl-PCB), il est proposé une limite de **1 g/kg**.

Enfin, les députés proposent de modifier les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 en incluant **l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et composés liés au PFHxS** dans les annexes et en indiquant leurs limites de concentration correspondantes, étant donné que la Commission reconnaît également dans son analyse d'impact de cette révision que le Parlement européen et le Conseil devront inclure ces substances dès qu'elles auront été inscrites dans la convention de Stockholm en 2022, selon la recommandation émise par le comité d'étude des POP en 2019.

Polluants organiques persistants

2021/0340(COD) - 28/10/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes engendrés par les polluants organiques persistants (POP) et à éliminer ou réduire au minimum les émissions de POP provenant des déchets.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2019/1021](#) du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (règlement POP) met en œuvre les engagements pris par l'Union au titre de la convention de Stockholm sur les POP, approuvée par la décision 2006/507/CE du Conseil et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux POP, approuvé par la décision 2004/259/CE du Conseil.

Tous les POP sont reconnus comme ayant des effets nocifs, généralement à long terme, sur les organismes vivants. Ils persistent très longtemps dans l'environnement et dans nos organismes et peuvent être transportés sans subir de modification quasiment jusqu'à n'importe quel point éloigné du globe, loin de l'endroit où ils ont été produits ou utilisés.

La gestion des déchets POP, y compris leur recyclage lorsqu'il est possible, devrait être conduite de manière écologiquement rationnelle, en assurant une incidence minimale sur la santé humaine et l'environnement. Elle devrait également permettre de limiter autant que possible les rejets de substances toxiques dans l'environnement et contribuer ainsi à l'objectif «zéro pollution».

CONTENU : la proposition vise à **mettre en œuvre, pour les substances relevant de son champ d'application, les obligations internationales de l'Union au titre de la convention de Stockholm** et, plus particulièrement, celles découlant du règlement POP.

La mise à jour proposée met les annexes IV et V du règlement en conformité avec la convention de Stockholm et avec l'annexe I du règlement POP par un alignement sur les substances qui y sont énumérées et par l'introduction de **valeurs limites de concentration** pour ces substances.

Compte tenu des modifications apportées à la convention de Stockholm le 15 mai 2015 et afin de garantir que les déchets contenant ces substances sont gérés conformément aux dispositions de cette dernière, la Commission propose de **modifier les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021**

en inscrivant le pentachlorophénol, le dicofol et l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA dans lesdites annexes et en indiquant les limites de concentration correspondantes.

Il est également proposé de modifier les limites de concentration fixées à l'annexe IV pour les substances suivantes afin d'adapter leurs valeurs limites au progrès scientifique et technique: tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther, l'hexabromocyclododécane, les alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte); les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés (PCDD/PCDF).

Enfin, il est prévu d'inclure les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB de type dioxine) dans l'entrée de groupe existant pour les Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF) aux annexes IV et V du règlement POP.

La proposition est cohérente avec l'objectif d'assurer un équilibre optimal avec les ambitions du pacte vert pour l'Europe consistant à parvenir à des cycles de matériaux sans substances toxiques, à accroître le recyclage et la circularité et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Polluants organiques persistants

2021/0340(COD) - 04/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 25 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (POP).

La proposition vise à **réviser les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 (règlement POP)** pour s'assurer de leur alignement avec les obligations internationales, notamment la Convention de Stockholm dont l'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Des limites plus strictes pour les POP

Les limites de concentration proposées devront obéir au **principe de précaution** tel qu'énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et devront viser à mettre fin, dans la mesure du possible, aux rejets de POP dans l'environnement. Ces limites devront également tenir compte de l'objectif plus large consistant à concrétiser une **ambition zéro pollution** pour un environnement non toxique.

Les modifications introduites aux annexes IV et V du règlement POP sont les suivantes :

- PBDE (un groupe de retardateurs de flamme bromés)

La limite de concentration pour la somme de ces substances dans les déchets est fixée à **500 mg/kg**. Compte tenu de la baisse des concentrations de PBDE dans certains déchets, qui résulte des restrictions en vigueur pour la mise sur le marché et l'utilisation des PBDE, et à la lumière de l'évolution potentielle des méthodes de tri et d'analyse en la matière, la valeur limite devra être abaissée à **350 mg/kg** trois ans après l'entrée en vigueur du règlement et à **200 mg/kg** cinq ans après son entrée en vigueur.

- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)

La limite de concentration est fixée à **1 mg/kg** pour le PFOA et ses sels et à **40 mg/kg** pour la somme des composés apparentés au PFOA. La Commission réexaminera cette limite de concentration et adoptera, s'il y a lieu, une proposition législative visant à abaisser cette valeur au plus tard le cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)

Le règlement introduit une limite pour le composé chimique synthétique acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), suite à son inscription dans la convention de Stockholm en 2022.

La limite de concentration est fixée à **1 mg/kg** pour le PFHxS et ses sels et à **40 mg/kg** pour la somme des composés apparentés au PFHxS. La Commission réexaminera cette limite de concentration et adoptera, s'il y a lieu, une proposition législative visant à abaisser cette valeur au plus tard le cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

- Dioxines et furanes (PCDD/PCDF et dl-PCB)

La limite pour les dioxines et les furanes est fixée à **5 g/kg**. La Commission réexaminera cette limite de concentration et adoptera, s'il y a lieu, une proposition législative visant à abaisser cette valeur au plus tard le cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Une valeur de **10 g/kg** s'appliquera aux cendres volantes des unités biomasse pour la production de chaleur et d'électricité qui contiennent ou sont contaminées par des PCDD/PCDF et des PCB de type dioxine jusqu'à un an après la date d'entrée en vigueur du règlement. La valeur de 5 g/kg s'appliquera aux cendres volantes des unités biomasse pour la production de chaleur et d'électricité, à compter d'un an + un jour après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Une valeur de **15 g/kg** continuera de s'appliquer aux cendres et suies provenant des ménages qui contiennent ou sont contaminées par des PCDD/PCDF jusqu'au 31 décembre 2024. Pour les cendres et suies provenant des ménages qui contiennent ou sont contaminées par des PCDD/PCDF et des PCB de type dioxine, la valeur de 5 g/kg s'appliquera à compter du 1er janvier 2025.

- Hexabromocyclododécane

La Commission réexaminera la limite de concentration de **500 mg/kg** et adoptera, s'il y a lieu, une proposition législative visant à l'abaisser à une valeur ne dépassant pas **200 mg/kg**, au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Classification des déchets

La Commission évaluera s'il convient de modifier la directive 2008/98/CE ou la décision 2000/532/CE, ou les deux, afin de reconnaître que les déchets contenant des polluants organiques persistants dépassant les limites de concentration précisées à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 **doivent être classés comme dangereux**. Le cas échéant, et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, elle présentera une proposition législative visant à modifier la directive 2008/98/CE ou une proposition visant à modifier la décision 2000/532/CE, ou les deux, en conséquence.

Polluants organiques persistants

2021/0340(COD) - 03/05/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 68 contre et 49 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la Commission européenne a proposé de réviser les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 (règlement POP) pour s'assurer de leur alignement avec les obligations internationales, notamment la Convention de Stockholm dont l'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Limites de concentration

Le texte amendé précise que les limites de concentration proposées aux annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 devraient :

- être basées sur le **principe de précaution** et viser à éliminer, lorsque cela est possible, les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement;
- tenir compte de l'objectif plus large consistant à concrétiser l'ambition zéro pollution pour un environnement non toxique, développer le recyclage, réduire les émissions de gaz à effet de serre, mettre en œuvre des cycles de matériaux non toxiques au sein desquels les substances interdites ne sont pas réintroduites sur le marché de l'Union par des activités de recyclage, et à parvenir à une économie circulaire, objectif inscrit dans le pacte vert pour l'Europe;
- être cohérentes et contribuer à la mise en œuvre de la [communication de la Commission](#) du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: vers un environnement exempt de substances toxiques», qui propose un ensemble complet de mesures portant sur l'utilisation de substances substance poly- et perfluoroalkylée ainsi que sur la contamination par ces substances.

Modification des annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021

- Pour la somme des concentrations de tétrabromodiphényléther C₁₂H₆Br₄O, pentabromodiphényléther C₁₂H₅Br₅O, hexabromodiphényléther C₁₂H₄Br₆O, heptabromodiphényléther C₁₂H₃Br₇O et décabromodiphényléther C₁₂Br₁₀O, les députés ont proposé une limite de concentration de **200 mg/kg**. La Commission réexaminerait cette limite de concentration et, le cas échéant, adopterait une proposition législative visant à abaisser cette valeur au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.
- Pour les paraffines chlorées à chaîne courte, les députés ont proposé une limite de **420 mg/kg**.
- Pour l'Hexabromocyclododécane, les députés ont proposé une limite de **200 mg/kg**, avec une limitation supplémentaire à 100 mg/kg dans cinq ans.
- Pour les Dibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF) et biphényles polychlorés de type dioxine (dl-PCB), il est proposé une limite de **1 g/kg**.

Les députés ont également proposé de modifier les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 en incluant l'**acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et composés liés au PFHxS** dans les annexes et en indiquant leurs limites de concentration correspondantes, étant donné que la Commission reconnaît également dans son analyse d'impact de cette révision que le Parlement européen et le Conseil devront inclure ces substances dès qu'elles auront été inscrites dans la convention de Stockholm en 2022, selon la recommandation émise par le comité d'étude des POP en 2019.

Déchets contenant des POP

La résolution a souligné qu'afin d'éviter le mélange de déchets contaminés avec d'autres déchets ou matières et d'assurer une meilleure traçabilité et un traitement efficace des déchets contenant des polluants organiques persistants, il est nécessaire d'éviter toute incohérence entre les dispositions relatives aux déchets contenant des polluants organiques persistants initialement énoncées dans le règlement (CE) n° 850/2004, désormais abrogé par le règlement (UE) 2019/1021, et ceux exposés par la suite.

La Commission devrait donc évaluer s'il convient de reconnaître que les déchets qui contiennent des polluants organiques persistants dépassant les limites de concentration spécifiées à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 doivent être classés comme dangereux et présenter, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la directive 2009/98/CE relative aux déchets ou la décision 2014/955/UE, ou les deux, en conséquence.

Polluants organiques persistants

2021/0340(COD) - 09/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : mettre la législation de l'UE en conformité avec les engagements internationaux pris par l'UE, notamment dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

CONTENU : le règlement **révise les annexes du règlement relatif aux polluants organiques persistants (POP)** afin d'introduire de nouvelles substances chimiques sur la liste des POP et de limiter leur présence dans les déchets en renforçant les valeurs limites de concentration.

Les modifications introduites aux annexes IV et V du règlement POP sont les suivantes :

- **Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et composés apparentés** (présents dans les textiles imperméables et les mousses anti-incendie) : la valeur limite maximale a été fixée à 1 mg/kg pour les PFOA et leurs sels et à 40 mg/kg pour les composants liés aux PFOA, avec une clause de révision visant à réévaluer la situation au plus tard le 30 décembre 2027;

- **Dioxines et furanes (PCDD/PCDF et dl-PCB)**, pouvant être présents sous forme d'impuretés dans certaines cendres et huiles industrielles : la valeur limite est fixée à 5 g/kg. La valeur limite pour ces substances dans les cendres et les suies domestiques s'appliquera à partir du 1er janvier 2025. Les valeurs limites de ces substances dans les cendres volantes des unités biomasse pour la production de chaleur et d'électricité s'appliqueront à compter du 31 décembre 2023, avec une valeur transitoire fixée à 10 g/kg entre-temps. Les valeurs limites seront revues au plus tard le 30 décembre 2027;

- **Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) et ses sels et composés apparentés** (présents dans les textiles, les ustensiles de cuisine à revêtement antiadhésif et les mousses anti-incendie) : la valeur limite a été fixée à 1 mg/kg pour les PFHxS et leurs sels et à 40 mg/kg pour les composants liés au PFHxS. Les valeurs limites seront revues au plus tard le 30 décembre 2027. Cette substance a été introduite dans le règlement à la suite de la conférence des parties à la convention de Stockholm qui a décidé, le 9 juin dernier, d'ajouter cette substance à l'annexe A de la convention.

- **Hexabromocyclododécane (HBCDD)** - retardateur de flamme présent dans certains déchets plastiques et textiles, en particulier dans les isolants en polystyrène provenant de la démolition de bâtiments : le règlement prévoit une réduction de la valeur limite en deux étapes: 500 mg/kg lors de l'entrée en vigueur du règlement et 200 mg/kg, cinq ans après grâce à une clause de révision;

- **PBDE** (un groupe de retardateurs de flamme bromés) : le règlement prévoit une approche en trois étapes avec une valeur limite fixée à 500 mg/kg lors de l'entrée en vigueur du règlement; une réduction automatique à 350 mg/kg, à partir du 30 décembre 2025; et une autre réduction automatique à 200 mg/kg, à partir du 30 décembre 2027, à condition que la valeur limite pour mettre cette substance sur le marché ne soit pas supérieure.

Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) - retardateurs de flamme présents dans certains déchets de caoutchouc et de plastique, tels que les bandes transporteuses en caoutchouc, les tuyaux, les câbles et les joints : le règlement fixe la valeur limite à 1500 mg/kg avec une clause de révision cinq ans après l'entrée en vigueur.

En outre, la Commission évaluera s'il convient de modifier la législation de l'UE sur les **déchets** afin d'évaluer si les déchets contenant des polluants organiques persistants dépassant les limites de concentration indiquées à l'annexe IV du règlement POP doivent être classés comme dangereux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.12.2022. Le règlement est applicable à partir du 10.6.2023.